

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



07161243

BRUXELLES

26-10-2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0425.751.113

Dénomination

(en entier)

"FONDATION E. P. JACOBS"

(en abrégé)

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : à 1060 Bruxelles, avenue Paul-Henri Spaak, 1 boîte 6

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé à Bruxelles, le seize octobre deux mil sept, enregistré quatre rôles sept renvois au troisième bureau de l'enregistrement de Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mil sept, volume 51, folio 25 case 11. Reçu : vingt-cinq euros (25€). L'inspecteur principal (signé) I. STASSART, il résulte que le Conseil d'Administration de la Fondation d'utilité publique « FONDATION E. P. JACOBS », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, avenue Paul-Henri Spaak numéro 1, boîte 6, a pris les résolutions suivantes :

1° Le conseil d'administration décide de modifier la dénomination de la Fondation en « Fondation Edgar P. Jacobs » et de modifier l'article 1er des statuts comme suit :

« Article 1 :

L'établissement a pour dénomination « FONDATION EDGAR P. JACOBS ». Il est désigné dans les présents statuts par les mots « la Fondation ». Les droits de la Fondation remonteront à la date du présent acte. »

2° Le conseil d'administration décide de modifier le but de la Fondation et de modifier l'article 3 des statuts comme suit

« Article 3 :

L'établissement a pour but : la conservation, la perpétuation, la protection et le respect de l'ensemble de l'œuvre artistique et littéraire d'Edgar P. JACOBS, la garde des souvenirs et objets y ayant trait, la protection de sa réputation, de sa personnalité et de ses droits moraux, suite à son décès. La valorisation de son œuvre (publications, études, musées, ...), l'organisation d'expositions, l'attribution annuelle d'un prix, dénommé « Prix Fondation Edgar P. JACOBS » et destiné à encourager les jeunes talents de la bande dessinée. »

3° Le conseil d'administration arrête comme suit les statuts de la Fondation :

TITRE Ier. - Dénomination, siège, objet

Article 1 :

L'établissement a pour dénomination « FONDATION EDGAR P. JACOBS ». Il est désigné dans les présents statuts par les mots « la Fondation ». Les droits de la Fondation remonteront à la date du présent acte. »

Article 2 :

Son siège est fixé à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), avenue Paul-Henri Spaak, 1 boîte 6.

Article 3 :

L'établissement a pour but : la conservation, la perpétuation, la protection et le respect de l'ensemble de l'œuvre artistique et littéraire d'Edgar P. JACOBS, la garde des souvenirs et objets y ayant trait, la protection de sa réputation, de sa personnalité et de ses droits moraux, suite à son décès. La valorisation de son œuvre (publications, études, musées, ...), l'organisation d'expositions, l'attribution annuelle d'un prix, dénommé « Prix Fondation Edgar P. JACOBS » et destiné à encourager les jeunes talents de la bande dessinée. »

TITRE II - Administration

Article 4 Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs

4.1. L'administration de la Fondation est confiée à un Conseil d'administration composé de sept membres au minimum et de douze membres au maximum.

4.2. Les administrateurs sont nommés à vie par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée.

4.3. Les fonctions des administrateurs prennent fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

4.4. Les administrateurs sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle révocation que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée. L'administrateur concerné pourra prendre part à la délibération et au vote.

4.5. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président. Celle-ci prend effet à la date de la lettre d'accusé de réception signée par le président ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Article 5 Conseil d'administration : composition, mandat, vote, conflit d'intérêts.

5.1 Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, qui remplit les fonctions de président en cas d'empêchement de celui-ci.

5.2. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion ayant le même ordre du jour sera convoquée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

5.3. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président le remplaçant est prépondérante.

5.4. Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

5.5. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimés par écrit.

5.6. En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur concerné en informera d'initiative le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président. Il pourra prendre part à la délibération du Conseil, mais non au vote relatif à cette décision. La déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 6 Pouvoir du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation et pour accepter toutes les libéralités, le tout dans le cadre de la capacité la plus large reconnue par la loi aux établissements d'utilité publique.

Le Conseil établit le règlement d'ordre intérieur, lequel déterminera, outre les fonctionnements interne et journalier de la Fondation, le mode de constitution du jury destiné à attribuer le « Prix Fondation Edgar P. Jacobs » dont question à l'article 3 des présents statuts.

D'une manière plus générale, le Conseil d'administration peut faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout subside, donation, legs, transfert, renoncer à tout droit, représenter valablement la Fondation à l'occasion d'acte authentique, conférer dans le respect de la loi et des présents statuts tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter la Fondation en justice tant en défendant qu'en demandant, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 7 Gestion journalière

Tous actes engageant la Fondation seront valablement signés par le président du Conseil d'administration et un administrateur, agissant conjointement qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront valablement intentées et poursuivies par le président du conseil d'administration agissant seul qui pourra cependant déléguer spécialement ce pouvoir à un des administrateurs agissant seul.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un de ses administrateurs agissant seul qui porte alors le titre d'administrateur délégué.

Les actes de gestion journalière seront dans ce cas valablement signés par l'administrateur délégué. Les désignations visées ci-avant se font aux mêmes conditions de présence et de majorité de voix que celles fixées à l'article 4.2.

La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

Article 8 Conseil d'administration : convocation et réunions.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an dans le courant du mois de mars et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur les projets de budget, dressés par ses soins.

Ce compte et ce budget doivent être communiqués au gouvernement dans les deux mois de leur confection, et publiés dans le même délai aux annexes du Moniteur belge.

Pour le surplus, il se réunit autant que de besoin ou sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative, ou à la demande de deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux tenus dans un registre spécial, conservé au siège de la Fondation et signé par l'administrateur qui a présidé la réunion et par les membres qui ont exprimé le désir de signer.

Les extraits ou copies conformes des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou deux administrateurs.

Article 9 Aient été nommés lors de la constitution pour une durée illimitée, les administrateurs suivants :

Monsieur Edgard Félix Pierre Jacobs, scénariste dessinateur, demeurant alors à Lasne Bois des Pauvres 3, de nationalité belge, né à Bruxelles, le 30 mars 1904 ;

Monsieur Philippe Biermé, conseiller technique et artistique, demeurant à Ixelles, rue de la Croix 1, de nationalité belge, né à Uccle le 25 juillet 1945 ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Monsieur Louis Bos, directeur de société, demeurant à Jette, rue Pierre Verschelden 27, de nationalité belge.

Monsieur Claude Lefrancq, gérant de société, demeurant à Uccle, chaussée d'Alseberg 362, de nationalité belge;

Monsieur Jacques Laudy, dessinateur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue Verheyleweghen 8, de nationalité belge, né à Schaerbeek le 7 avril 1907 et décédé à Woluwe-St-Lambert le 28 juillet 1993 ;

Monsieur Jacques Labeye, assureur conseil, demeurant à Jette, avenue Henri Liebrecht 60, de nationalité belge, né à Anderlecht le 5 novembre 1935 ;

Monsieur Jacques Burgraeve, régisseur général au Théâtre National, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, avenue Laure 117, de nationalité belge, né à Ixelles le 19 février 1932.

Monsieur Pierre Lebedel, Journaliste, demeurant à 78350 Les-Loges-en-Josas (France) rue de la Garenne 14, de nationalité française, né à Paris le 13 mai 1942.

Monsieur Claude Le Gallo, graphiste aux Editions Hachette, demeurant à 91120 Palaiseau, Villebon-sur-Yvette, résidence du Moulin de la Planche 8, de nationalité française, né à Suresnes le 10 mai 1936.

Monsieur Christian Vanderhaeghe, gérant de société, demeurant à Forest (Bruxelles), avenue Everard 53, né à Ixelles, le 13 août 1943 ;

Les mandats des administrateurs actuels sont exercés par :

Monsieur Philippe Bierné, né à Uccle le 25 juillet 1945, domicilié rue de l'Eglise 64 Bte 5 à 1150 Bruxelles (Président)

Monsieur Jean-Marc Guyard, né à Paris le 14 juillet 1948, domicilié à 92170 Vanves (France), avenue du Général de Gaulle 137 (vice-président).

Monsieur Raymond Schelck, né à Ruysbroeck le 20 mai 1940, domicilié boulevard Emile Bockstael 356 à 1020 Bruxelles.

Monsieur Guy Lejeune, né à Uccle, le 14 septembre 1944 domicilié avenue Eisenhower 122 à 1030 Bruxelles

Monsieur Jacques Burgraeve, né le 19 février 1932 à Ixelles, domicilié avenue Laure 117 à 1082 Bruxelles.

Monsieur Charles Dierick, né à Bruxelles le 29 novembre 1948, domicilié rue Augustin Delporte 77 à 1050 Bruxelles.

Monsieur Pierre Lebedel, né à Paris le 13 mai 1942, domicilié à 78350 Les-Loges-en-Josas (France), rue de la Garenne 14.

Monsieur Claude Le Gallo, né à Suresnes le 10 mai 1936, domicilié à 91140 Villebon-sur-Yvette (France), résidence du Moulin de la Planche 8.

Monsieur Jacques Labeye, né à Anderlecht le 5 novembre 1935, domicilié à 1090 Bruxelles, avenue Henri Liebrecht 60, Bte 18 (Secrétaire).

TITRE III. - Ressources et budget

Article 10 Les ressources de la Fondation sont constituées par les revenus de son patrimoine. Elle est habilitée à recevoir toutes libéralités entre vifs ou testamentaires.

Article 11 Le Conseil d'administration fait tous les ans au gouvernement un rapport sur l'activité et la situation financière de la Fondation.

Les comptes de l'exercice précédent sont joints à ce rapport, de même que le budget, le tout suivant les modalités définies à l'article 7 des présents statuts

TITRE IV - Modifications des statuts

Article 12 Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le Conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés. Toute modification de l'objet de la Fondation nécessitera l'accord unanime des administrateurs

Toute modification des mentions visées à l'article 28, 3° de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 doit être approuvée par le Roi.

Toute modification des mentions visées à l'article 28, 5° à 8° de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 doit être constatée dans un acte authentique

TITRE V. - Divers

Article 13 En cas de dissolution de la Fondation, tous ses biens seront dévolus à une institution ayant un but ou un objet similaire, à désigner par le Conseil d'administration alors en fonction.

Article 14 Les statuts, leurs modifications, les nominations, démissions ou révocation d'un administrateur sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 15 Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique in fine, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Olivier BROUWERS.

Déposé en même temps : expédition, liste de présences, procurations et pv.